

PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONFLIT ITELE/CNEWS

ENTRE :

L'ensemble des sociétés de l'UES CANAL+, dont le siège est situé 1, place du spectacle 92 130 à Issy-Les-Moulineaux, représentées par Monsieur Jean-Christophe THIERY, Président du Directoire du Groupe CANAL+ ;

Ci-après « la Direction »

ET :

La Société des Journalistes (SDJ) d'ITELE / CNEWS représentée par son Président Monsieur Antoine GENTON,

ET :

L'ensemble des organisations syndicales représentatives ci-après désignées :

- La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T. Médias), représentée par Monsieur Serge TRABUC, délégué syndical central,
- La Confédération Française de l'Encadrement - Syndicat National des Personnels de la Communication et de l'Audiovisuel (S.N.P.C.A./C.F.E. - C.G.C.), représentée par Sébastien BENDOTTI, délégué syndical central,
- La Confédération Générale du Travail (C.G.T.) - Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT - Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision (S.N.R.T./C.G.T.), représentée par Monsieur Jean-Marc JANEAU, délégué syndical central,
- Le Syndicat + Libres, représenté par Michel VALLEIX, secrétaire général,

EN PRESENCE DE :

- Le Comité d'entreprise de l'UES CANAL+ (CE) représenté par Madame Gabrielle ROTH-LASCROUX, secrétaire du CE,
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de l'UES CANAL+ (CHSCT), représenté par Madame Marie- Pierre DE BANTEL, secrétaire du CHSCT.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Afin de mettre fin au conflit collectif opposant depuis le 17 octobre 2016 les collaborateurs de la chaîne ITELE / CNEWS et la Direction au sujet de la mise à l'antenne de Jean-Marc MORANDINI, de la direction de la rédaction et de la stratégie éditoriale de la chaîne, et de la mise en place d'une charte éthique au sein de cette dernière, la Direction et la SDJ d'ITELE/CNEWS, avec les organisations syndicales et en présence des secrétaires des instances sociales ont accepté de prendre les engagements réciproques tels que définis ci-après :

1
SB
all
AG

ARTICLE 1 : SUR L'EDITORIAL

- ITELE / CNEWS restera une chaîne d'information en continu agrémentée de magazines d'information dans le respect total de la convention la liant au CSA.

La grille prévisionnelle des programmes d'ITELE / CNEWS telle que présentée en CE du 27 octobre 2016 figure en annexe du présent protocole de fin de conflit. Après contribution de tous les acteurs opérationnels concernés, tant sur les moyens que les contenus, la grille sera décidée par la Direction et présentée aux équipes concernées, par tranche et par émission. En attendant, une grille provisoire, allégée décidée par la Direction après contribution de tous les acteurs opérationnels concernés sera mise en place au redémarrage de l'antenne.

- L'indépendance éditoriale de la Chaîne est garantie par la convention CSA et par les Chartes (Annexe). Il est en particulier expressément rappelé que, conformément aux termes desdites chartes, chaque chaîne, chaque rédaction du groupe C+ se doit de refuser toute pression ou directive, d'où qu'elle vienne, qui pourrait porter atteinte à son indépendance éditoriale.

Par dérogation à l'article 5 du présent protocole, cette disposition continuera à s'appliquer sans limite de temps, y compris dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le présent protocole d'accord cesserait de s'appliquer.

- Dans la semaine suivant la promulgation de la loi Bloche, une réunion sera organisée entre la Direction et la SDJ. Au cours de cette réunion, un calendrier de négociation des modalités de mise en œuvre de cette loi d'ici au 31 mars 2017 sera établi.
- Conformément aux engagements pris par la société SESI envers le CSA, le comité d'Ethique de SESI dont la mission est de veiller au pluralisme sur la chaîne sera reconstitué et réuni avant la fin de l'année 2016.
- La Direction ayant refusé sa mise en retrait, Jean-Marc MORANDINI restera à l'antenne et elle s'engage à ce que cette émission soit soumise à la même exigence de rigueur et de déontologie que l'ensemble des émissions d'ITELE / CNEWS.

L'ensemble des collaborateurs d'ITELE / CNEWS (reporters/JRI, envoyés spéciaux, rédacteurs en chef, rédacteurs en chef adjoints, services édition, digital, documentation, production, technique, coordination médias, etc.), les techniciens et les collaborateurs de la production de l'UES CANAL+ pourront refuser de travailler pour toute émission présentée et/ou produite par Jean-Marc MORANDINI (ci-après « l'émission de Jean-Marc MORANDINI »), sans que ce refus ne puisse entraîner sanction disciplinaire, retenue sur salaire, ou encore discrimination dans le parcours professionnel.

Sur le plan opérationnel, il est précisé que :

Les images tournées par les équipes ITELE / CNEWS ne pourront être utilisées dans l'émission de Jean-Marc MORANDINI sans l'accord du rédacteur en chef jour.

Les séquences de l'émission de Jean-Marc MORANDINI ne seront pas exploitées sur les autres tranches de l'antenne et Jean-Marc MORANDINI n'apparaîtra pas dans les JT d'ITELE / CNEWS, sauf circonstance exceptionnelle et uniquement après validation du rédacteur en chef jour.

Les tranches précédant l'émission de Jean-Marc MORANDINI n'auront pas l'obligation de « teaser » cette émission.

Les équipes du service digital d'ITELE / CNEWS ne seront pas contraintes de rendre compte sur les réseaux sociaux de l'émission de Jean-Marc MORANDINI, ni de mettre en ligne les extraits de cette émission sur le site ITELE / CNEWS ou sur n'importe quel autre support.



Sur l'antenne d'ITTELE / CNEWS, l'émission de Jean-Marc MORANDINI sera circonscrite aux génériques, jingles, pages de publicité et auto-promotion.

Par dérogation à l'article 5 du présent protocole, les engagements exposés au présent point s'appliqueront tant que l'émission de Jean-Marc Morandini, telle que définie ci-dessus, figurera à l'antenne de ITELE/CNEWS y compris dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, le présent protocole d'accord cesserait de s'appliquer.

- Serge NEDJAR est Directeur Général d'ITTELE / CNEWS et Directeur de la rédaction d'ITTELE / CNEWS. Il est convenu qu'un nouveau Directeur de l'information délégué, prioritairement choisi au sein des effectifs actuels ITELE / CNEWS, sera nommé au plus tard le 15 décembre 2016.
- La concertation en cours visant à aménager les plannings des équipes techniques sur le site d'Arcs de Seine sera poursuivie, notamment avec la mise en place de groupes de travail comprenant des représentants des équipes techniques.
- Les relations entre ITELE / CNEWS et Direct Matin / CNEWS Matin sont totalement transparentes et leurs rédactions sont indépendantes l'une de l'autre. Tout projet de partenariat entre les 2 sociétés prendrait la forme d'une convention qui serait soumise à l'information et/ou à a consultation préalable des représentants du personnel de l'UES CANAL+ (CE et CHSCT).

Par dérogation à l'article 5 du présent protocole, cette disposition continuera à s'appliquer sans limite de temps, y compris dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le présent protocole d'accord cesserait de s'appliquer.

ARTICLE 2 : SUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

- Tout salarié titulaire d'un CDI avec la société SESI, et ce quel que soit son statut et son poste, pourra solliciter, en considération des causes du conflit auquel il est mis fin, une rupture conventionnelle conformément aux dispositions des articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail.

La Direction s'engage à accepter cette rupture conventionnelle et à verser une indemnité définie par application d'un référentiel d'indemnisation exceptionnel de 2 mois de salaire brut par année d'ancienneté et ce, jusqu'à 12 ans d'ancienneté, sans que l'indemnité puisse être inférieure à 6 mois de salaire brut. Cette indemnité sera majorée d'un mois de salaire brut par année d'ancienneté au-delà de 12 ans.

L'ancienneté prise en compte pour l'indemnité globale de rupture conventionnelle sera calculée selon les règles suivantes :

- Les années incomplètes seront prises en compte *pro rata temporis*,
- Les périodes continues de CDD et de CDDU qui se sont succédées préalablement à l'embauche en CDI seront intégralement prises en compte : pour les CDD et les CDDU, une ancienneté de 10 mois équivaldra à 12 mois.
- Les piges éventuelles préalablement à l'embauche en CDI seront également intégralement prises en compte dans le calcul de l'ancienneté selon le calcul suivant : la réalisation d'au moins une pige au cours d'un mois donné équivaldra à un mois d'ancienneté et l'ancienneté totale sera arrondie à l'entier supérieur.

AR 3 SS
au 49

L'indemnité globale de rupture conventionnelle intégrera le montant correspondant à l'indemnité conventionnelle de licenciement. L'ancienneté retenue pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement sera décomptée selon les dispositions conventionnelles applicables au statut du collaborateur telles qu'elles figurent en annexe du présent protocole d'accord.

Le salaire pris en compte pour le calcul de l'indemnité sera égal au douzième des salaires de base bruts perçus au cours des 12 derniers mois précédant la signature de la rupture conventionnelle, après neutralisation d'une éventuelle période de grève, majorés du treizième mois, de la prime d'ancienneté et de la prime de polyvalence.

Les autres primes conventionnelles récurrentes liées aux spécificités métiers (prime de bureau, prime VS, etc.) ainsi que les contrats d'image seront pris en compte dans le cadre de l'indemnité globale de rupture.

Pour les bénéficiaires d'un Bonus sur Objectifs (BSO), celui-ci sera versé à hauteur de 85% pour l'exercice en cours.

L'application du référentiel n'exclut pas le bénéfice d'autres dispositions telles que des mesures d'outplacement ou de formation qui pourront si nécessaire, faire l'objet d'un arbitrage en commission de suivi.

- La demande de 1^{er} rendez-vous auprès des services RH devra être formalisée avant le 25 novembre 2016 et la signature de la rupture conventionnelle devra intervenir au plus tard le 23 décembre 2016. La date de sortie des effectifs sera fixée au plus tôt le lendemain de la date d'homologation (pour mémoire, cette homologation devra être expresse pour les salariés protégés) et au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'homologation, sauf accord des parties.
- Les salariés en CDD qui le souhaiteront seront reçus par la Direction des ressources humaines afin, s'ils en expriment la volonté, d'anticiper la fin de leur mission. Dans ce cas, le contrat sera immédiatement rompu et le salarié bénéficiera d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir jusqu'au terme de son contrat ainsi que de la prime de précarité. Afin de faciliter les démarches administratives, il est convenu que l'attestation Pôle Emploi indiquera expressément que la rupture anticipée d'un commun accord du CDD est intervenue « à l'initiative de l'employeur ».
- Les pigistes qui ne souhaiteraient plus collaborer pour la chaîne ITELE / CNEWS pourront être sollicités, en fonction des besoins, sur d'autres chaînes du Groupe. A cet effet, les pigistes le souhaitant seront reçus collectivement et individuellement par la Direction des ressources humaines pour faire le point sur leur situation. Les représentants du personnel pourront intervenir en soutien ou accompagnement. A cette occasion, l'historique de collaboration sera examiné pour chaque pigiste d'ITELE, ce qui permettra d'apprécier leur situation.
- Les collaborateurs en contrat d'alternance pourront solliciter une rupture de leur contrat sous réserve qu'ils aient trouvé un autre employeur pour poursuivre leur formation.
- La Direction s'engage à remplacer, par le biais de recrutement de salariés en CDI, les salariés de la société SESI quittant l'entreprise dans le cadre d'une rupture conventionnelle établie en application du présent accord de fin de conflit. Les postes concernés seront ouverts en priorité aux collaborateurs en CDD ou en contrat de pige au sein de la société SESI à compétences équivalentes. Les recrutements devront obligatoirement intervenir dans un délai de 4 mois suivant la sortie des effectifs du salarié concerné, sauf difficulté particulière de recrutement.

Les salariés recrutés dans ce cadre bénéficieront également des dispositions du présent accord relatives à la participation des salariés de la société SESI et des techniciens de l'UES CANAL+ à l'émission de Jean-Marc MORANDINI.

4
AS
573
AR

Les salariés qui choisissent de rester dans l'entreprise ne pourront pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou l'objet de tout type de discrimination (tant salariale que dans leur parcours professionnel) au regard de leur position ou leur prise de parole pendant le conflit.

ARTICLE 3 : COMMISSION DE SUIVI DU VOLET SOCIAL

Une commission de suivi du volet social sera composée de représentants de la Direction, d'un représentant par organisation syndicale représentative, d'un représentant de la SDJ et des secrétaires du CE et CHSCT.

Cette commission se réunira une fois par mois à compter du mois de décembre 2016 et jusqu'en juin 2017 ou exceptionnellement à la demande de la Direction, de la SDJ ou d'au moins deux organisations syndicales.

Un état des lieux des départs et des recrutements intervenus sera communiqué chaque mois à la commission de suivi ainsi qu'à la DIRECCTE.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ACCORD DE FIN DE CONFLIT

Le présent accord entrera en vigueur dès la réalisation des événements suivants :

- Appel par la SDJ, confirmé par les organisations syndicales et l'assemblée générale, à une reprise immédiate du travail dès la signature de l'accord ;
- La signature des secrétaires du CE et CHSCT dûment mandatés par leurs instances ;
- Renoncement du CE et du CHSCT à contester la mise en œuvre du présent accord, lequel sera exprimé à l'occasion d'une réunion extraordinaire commune aux 2 instances, qui sera immédiatement convoquée après la signature du présent accord par la SDJ et les organisations syndicales.

ARTICLE 5 : DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONFLIT

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à l'exception des dispositions pour lesquelles une dérogation a été expressément prévue.

En outre, il est convenu qu'en cas de dénonciation du présent accord par l'une ou l'autre des parties pendant les 24 mois suivant sa signature, cette dénonciation ne produira d'effet qu'après une période de survie de l'accord de 15 mois.

Fait le 16 novembre 2016

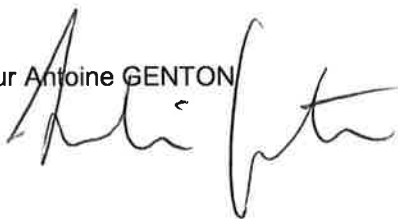
A5
SR
am 49



Pour l'ensemble des sociétés de l'UES CANAL+, Monsieur Jean-Christophe THIERY, Président du Directoire du Groupe CANAL+




Pour la SDJ, son Président Monsieur Antoine GENTON



Pour la CFDT, son délégué syndical Monsieur Serge TRABUC,

Pour la CGC Médias, son délégué syndical Monsieur Sébastien BENDOTTI



Pour le SNRT CGT, son délégué syndical Monsieur Jean-Marc JANEAU

Pour le syndicat + Libres, son secrétaire général Monsieur Michel VALLEIX

Pour le CE, sa secrétaire Monsieur Gabrielle ROTH-LASCROUX



Pour le CHSCT, sa secrétaire Madame Marie-Pierre DE BANTEL



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, AGISSANT AU NOM DE L'ÉTAT, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ S.E.S.I., CI-APRÈS DENOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION CNEWS

Version consolidée à partir de :

- la convention conclue le 19 juillet 2005 modifiée par
- l'avenant n° 1 signé le 22 février 2008 (art. 2-1-2)
- l'avenant n° 2 signé le 25 janvier 2010 (art. 2-3-3 bis)
- l'avenant n° 3 signé le 16 février 2010 (art. 3-1-3)
- l'avenant n° 4 signé le 30 septembre 2009 (art. 1, cinquième et sixième parties)
- l'avenant n° 5 signé le 28 avril 2011 (art. 3-1-3)
- l'avenant n° 6 signé le 24 juin 2011 (art. 3-4-1 à 3-4-8) [avenant conclu pour une durée d'un an]
- l'avenant n° 7 signé le 29 mai 2012 (art. (5-1 à 5-7)
- l'avenant n° 8 signé le 4 septembre 2012 : les articles 3-4-1 à 3-4-8 (données associées) sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2013
- l'avenant n° 9 signé le 13 mars 2014 (stipulations données associées applicables jusqu'au 31 décembre 2015)
- l'avenant n° 10 signé le 4 février 2015 (art. 1-2 1^{er} alinéa)
- l'avenant n° 11 signé le 18 novembre 2015 (art. 1-1, art. 2-1-1, art. 2-1-2, art. 3-1-2, art. 3-4-9)
- l'avenant n° 12 signé le 1^{er} juin 2016 (changement de dénomination)

Les responsabilités et engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et, notamment, le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

**PREMIÈRE PARTIE
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR**

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, de fixer les règles particulières applicables au service CNEWS édité par l'éditeur et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect, par l'éditeur, de ses obligations.

AR 53
T. au 49

CNEWS est un service de télévision à caractère national qui est diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition. Ce service fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La programmation est consacrée à l'information.

La présente convention se substituera à la convention conclue le 26 octobre 1999, pour la diffusion ou la distribution du service par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à compter du début de la diffusion effective du service par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Les articles 2-1-3, 4-1-1, 4-2-1, 4-2-2 et 4-2-4 de la présente convention sont, cependant, applicables dès sa conclusion.

Article 1-2 : l'éditeur

A la date de signature de l'avenant n° 10, l'éditeur est une société en nom collectif, dénommée I-TÉLÉ, au capital de 7 500 €, immatriculée le 16 août 2013 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le n° 412 916 215. Son siège social est situé au 1, place du Spectacle, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Figurent à l'annexe 1 de la présente convention, telles qu'elles se présentent à cette même date :

- la composition du capital social et la répartition des droits de vote de la société titulaire ;
- le cas échéant, la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote.

DEUXIÈME PARTIE STIPULATIONS GÉNÉRALES

1 - DIFFUSION DU SERVICE

Article 2-1-1 : règles d'usage de la ressource

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant « les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre » adopté par le Conseil.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil.

La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :

- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.



Article 2-1-2 : couverture territoriale

La diffusion du service par voie hertzienne terrestre est assurée sur un minimum de 1626 zones correspondant à une couverture d'au moins 95 % de la population métropolitaine française.

La société informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification des conditions techniques de diffusion.

Article 2-1-3 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – OBLIGATIONS GÉNÉRALES**Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale**

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2 : langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

Les stipulations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. L'éditeur s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 2-2-5 : respect des horaires et de la programmation

L'éditeur s'efforce de rendre publiques la structure de sa grille et ses évolutions dès qu'elles sont déterminées.

AS 53
AG
aut

III – OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-3-1 : principe général

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-2 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il veille à ce que l'accès pluraliste des formations politiques à l'antenne soit assuré dans des conditions de programmation comparables.

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

Un comité composé de personnalités indépendantes de la société titulaire et des sociétés qui la contrôlent directement ou indirectement est constitué auprès de la société afin de contribuer au respect du principe de pluralisme. Cette liste sera annexée à la présente convention. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est tenu informé de toute modification dans sa composition. Le comité établit un bilan annuel. Ce comité peut être consulté à tout moment par la direction de la société.

L'éditeur transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles.

Article 2-3-3 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Article 2-3-3 bis : représentation de la diversité

Chaque année avant la fin du mois de novembre, la société informe par courrier le Conseil supérieur de l'audiovisuel des engagements qu'elle prend pour l'année à venir, en application de la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 novembre 2009 tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal +.

Si le Conseil estime les propositions de la société insuffisantes ou inappropriées et lui demande de les modifier, la société transmet des propositions modifiées conformément à la demande du Conseil dans un délai d'un mois.

AR 5/3
1
AK
du

Dès leur acceptation par le Conseil, les propositions de la société valent engagements au sens de la délibération précitée et ont valeur d'avenant à la présente convention.

Pour l'année 2010, les engagements doivent être transmis au Conseil au plus tard le 15 décembre 2009.

Article 2-3-4 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. L'éditeur ne saurait y déroger par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée.

L'éditeur s'engage à ce qu'aucune émission qu'il diffuse ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

L'éditeur respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

L'éditeur veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée, le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Article 2-3-5 : droits des participants à certaines émissions

(Sans objet)

Article 2-3-6 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-7 : témoignage de mineurs

L'éditeur s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 2-3-8 : honnêteté de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble du programme.

AR Ag
577
an 7

L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes professionnels.

L'éditeur vérifie le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

L'éditeur fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le téléspectateur.

Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Article 2-3-9 : indépendance de l'information

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information politique et générale qu'il diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de ses actionnaires. Il porte à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les dispositions qu'il met en œuvre à cette fin.

L'éditeur s'engage à préserver son indépendance éditoriale par les moyens suivants :

- une direction exclusivement attachée au service : l'ensemble de ses membres dispose d'un contrat de travail conclu avec la société titulaire de l'autorisation. Le Directeur Général du service est gérant de la société titulaire de l'autorisation et assure donc en son nom la direction de la publication de la chaîne ;
- une rédaction de journalistes et de rédacteurs en chefs placée sous la responsabilité hiérarchique de la direction : la rédaction n'a aucun lien hiérarchique avec le groupe Canal+. L'ensemble des membres de la rédaction du service dispose d'un contrat de travail conclu avec la société titulaire de l'autorisation ;
- les relations entre le service et les différentes sociétés du groupe Canal+ sont formalisées par des contrats, établis dans les conditions du marché validées, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

AS 57
AR
ou

Lorsque l'éditeur présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne morale avec laquelle il a des liens capitalistiques significatifs, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. A cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

Article 2-3-10 : procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée, d'une part, au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part, au secret de la vie privée et, enfin, à l'anonymat des mineurs délinquants.

L'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 2-3-11 : information des producteurs

(Sans objet)

IV - PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4-1 : principes généraux

L'éditeur veille, dans ses émissions, à ne pas porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité et à la protection des enfants et des adolescents.

L'éditeur prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions du programme. Le public doit alors en être averti préalablement.

Article 2-4-2 : définition des catégories de programmes

L'éditeur respecte la classification des programmes selon cinq degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique correspondante, selon les modalités techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;
- catégorie II (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -10 en noir) : les programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter les mineurs de dix ans ;
- catégorie III (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans ainsi que les programmes pouvant troubler les mineurs de douze ans, notamment lorsqu'il est recouru de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;

Ar 13
573
AG
aw

- catégorie IV (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -16 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de seize ans ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de seize ans ;
- catégorie V (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -18 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans.

S'agissant plus particulièrement des œuvres cinématographiques, la classification qui leur est attribuée pour leur projection en salles peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision. Il appartient cependant à l'éditeur de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision et, le cas échéant, de la renforcer.

Article 2-4-3 : conditions de programmation des programmes des différentes catégories

L'éditeur respecte les conditions de programmation suivantes, pour chacune des catégories énoncées à l'article 2-4-2 de la présente convention :

- catégorie II : les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation de l'éditeur.
- catégorie III : ces programmes ne doivent pas être diffusés avant 22 heures. A titre exceptionnel, il peut être admis une diffusion de programmes de cette catégorie après 20 h 30, sauf les mardis, vendredis, samedis, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires.
Les bandes-annonces des programmes de catégorie III ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public.
- catégorie IV : réservés à un public averti, ces programmes sont diffusables seulement après 22 h 30.
Les bandes-annonces de ces programmes ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées avant 20 h 30 ;
- catégorie V : ces programmes font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

Article 2-4-4 : signalétique

La signalétique mentionnée à l'article 2-4-2 devra être portée à la connaissance du public, au moment de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Cette signalétique sera présentée à l'antenne selon les modalités suivantes :

1. Dans les bandes-annonces :

Le pictogramme de la catégorie dans laquelle le programme est classé apparaît pendant toute la durée de la bande-annonce.

2. Lors de la diffusion des programmes :

- Pour les programmes de catégorie II :

a) apparition du pictogramme :

Lorsque les programmes ont une durée inférieure ou égale à trente minutes, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes au début du programme.



Lorsque les programmes ont une durée supérieure à trente minutes et comportent une ou plusieurs interruptions publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes au début du programme et une minute après chaque interruption publicitaire.

Lorsque ces programmes ont une durée supérieure à trente minutes et ne comportent pas de coupures publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran selon l'une des options suivantes :

- pendant au minimum cinq minutes au début du programme et une seconde fois pendant une minute après les premières quinze minutes ;
- pendant au minimum douze minutes au début du programme.

b) apparition de la mention :

La mention « déconseillé aux moins de 10 ans » devra apparaître à l'antenne selon l'une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme ;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant douze secondes.

• Pour les programmes de catégorie III, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention « déconseillé aux moins de 12 ans » ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de douze ans, attribuée par le ministre de la culture, devra apparaître à l'antenne en blanc, pendant au minimum une minute au début du programme, ou plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

• Pour les programmes de catégorie IV, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention « déconseillé aux moins de 16 ans » ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de seize ans, attribuée par le ministre chargé de la culture, devra apparaître à l'antenne en blanc, pendant au minimum une minute au début du programme, ou plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

La signalétique n'exonère pas l'éditeur de respecter les dispositions du décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié relatives à l'avertissement préalable du public, lors de la diffusion dans les bandes-annonces qui concernent les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs.

Compte tenu de leur brièveté et de l'absence de bandes-annonces préalables à leur diffusion, les vidéomusiques sont exonérées du caractère systématique de la signalétique.

Pour les vidéomusiques pouvant heurter la sensibilité des plus jeunes, l'éditeur s'attache à les diffuser après 22 heures.

Article 2-4-5 : campagne annuelle

L'éditeur participe à une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision selon des objectifs définis en accord avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AR 53
de
du

TROISIÈME PARTIE STIPULATIONS PARTICULIÈRES
--

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

Le service est consacré à l'information. Il offre un programme réactualisé en temps réel couvrant tous les domaines de l'actualité.

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

La durée quotidienne du programme est de 24 heures. L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification de la durée quotidienne de son programme. Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 3-1-2 : programmes en haute définition

I – Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II – Programmes diffusés entre 16 heures et minuit

De 2016 à 2018, l'éditeur diffuse entre 16 heures et minuit, en moyenne hebdomadaire, les volumes suivants de programmes en haute définition réelle, tels qu'ils sont définis au I :

- 2016 : au moins 40 heures ;
- 2017 : au moins 45 heures ;
- 2018 : au moins 50 heures.

À partir de 2019, l'intégralité du temps de diffusion, entre 16 heures et minuit, est consacrée à des programmes en haute définition réelle. Toutefois, l'éditeur peut, dans la limite de 6 heures en moyenne hebdomadaire, diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, c'est à dire :
 - d'œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
 - d'œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;



 au

- d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

III – Programmes diffusés entre minuit et 16 heures

L'éditeur diffuse, en moyenne hebdomadaire, les volumes horaires suivants de programmes en haute définition réelle, tels qu'ils sont définis au I :

- 2016 : au moins 70 heures ;
- 2017 : au moins 75 heures ;
- 2018 : au moins 80 heures ;
- à partir de 2019 : au moins 90 heures.

IV. Première année d'application

Pour l'année 2016, les obligations prévues au II et au III sont applicables à compter de la date de mise en œuvre des modifications des spécifications techniques, telles que prévues dans l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

Article 3-1-3 : accès du programme aux personnes sourdes et malentendantes

L'éditeur s'engage à mettre à l'antenne :

- du lundi au vendredi entre 21 heures et minuit, trois journaux comportant un sous-titrage adapté aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu'un journal traduit en langue des signes à 16 heures 30 ;
- le samedi, le dimanche et les jours fériés entre 21 heures et minuit, quatre journaux comportant un sous-titrage adapté aux personnes sourdes ou malentendantes ;
- à partir de minuit et demi, le journal rediffusé (boucle de nuit) comportant le sous-titrage adapté aux personnes sourdes ou malentendantes.

Cependant, l'éditeur peut suspendre la diffusion des journaux accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes lorsque survient un événement exceptionnel lié à l'actualité.

En 2011, l'éditeur et le Conseil examineront la possibilité d'un sous-titrage supplémentaire d'un magazine ou d'un journal.

La cession ultérieure de tout programme sous-titré devra inclure le sous-titrage. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Article 3-1-4 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne, sans dépasser douze minutes pour une heure donnée (soixante minutes).

La diffusion d'une œuvre audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire, sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La publicité clandestine, telle que définie à l'article 9 du décret précité est interdite.

Ar 49⁵⁷
qu

L'éditeur s'efforce d'éviter les variations de niveau sonore entre les programmes et les écrans publicitaires.

Article 3-1-5 : parrainage

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992, les émissions télévisées parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission. Au cours de ces émissions et dans leurs bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Article 3-1-6 : téléachat

L'éditeur ne diffuse pas d'émissions de téléachat.

**II - DIFFUSION ET PRODUCTION
D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur a choisi de ne pas diffuser d'œuvres audiovisuelles. Néanmoins, s'il en diffusait, il devrait réserver, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Les proportions mentionnées au précédent alinéa devraient également être respectées aux heures de grande écoute, soit entre 14 heures et 23 heures le mercredi et entre 18 heures et 23 heures les autres jours.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

(Sans objet)

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

(Sans objet)

**III - DIFFUSION ET PRODUCTION
D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

**Article 3-3-1 : quotas d'œuvres cinématographiques européennes
et d'expression originale française**

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvres cinématographiques.

Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion

(Sans objet)

Article 3-3-3 : chronologie des médias

(Sans objet)

Article 3-3-4 : production d'œuvres cinématographiques

(Sans objet)

AG
1 AG
qu

Article 3-3-5 : présentation pluraliste de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salles au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit pluraliste et diversifiée.

IV - DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1 : définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2 : langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2 de la convention, relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision, s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3 : obligations déontologiques

À l'exception de l'article 2-3-2, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4 : protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

AS
49
aw

Article 3-4-5 : communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs.

Elle ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7 : usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8 : pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 de la convention s'appliquent aux données associées.

Article 3-4-9 : modification

Les stipulations figurant aux articles 3-4-1 à 3-4-8 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017. Six mois avant cette échéance, le Conseil établit avec l'éditeur un bilan de la diffusion des données associées.



QUATRIÈME PARTIE CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES
--

I - CONTRÔLE**A/ Contrôle de la société****Article 4-1-1 : évolution de l'actionnariat et des organes de direction**

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5% ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L.233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

L'éditeur s'engage à communiquer, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Si les éléments portés à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des alinéas précédents lui semblent soulever des difficultés au regard des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il en informe l'éditeur dans les meilleurs délais.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'éditeur fournit semestriellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel les éléments permettant de déterminer la nationalité, au sens du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi susvisée, de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire. Lorsque les actions de la société titulaire ou de l'un de ses actionnaires directs ou indirects sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces éléments consistent, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en la transmission des relevés EUROCLEAR France des différentes sociétés concernées.

Les stipulations prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux informations relatives à une société contrôlant directement ou indirectement la société titulaire et elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel du nom du ou des représentants légaux de la société ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Ces informations sont également portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de changement.

AS 53
2
ah

Article 4-1-2 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société titulaire ainsi que le rapport de gestion de cette dernière, tels que prévus à l'article L.232-1 du code de commerce.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel les documents prévus par les articles L.233-15, L.233-16, L.233-20 et L.233-26 du code de commerce ainsi que, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L.232-2 du même code.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, les bilans et rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % de son capital.

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, tout document d'information publié à l'occasion d'une opération en bourse concernant la société titulaire.

L'éditeur communique pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 de la présente convention ou à la demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, outre le tableau des filiales et participations, les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

B/ Contrôle du respect des obligations

Article 4-1-3 : contrôle des programmes

L'éditeur s'efforce de communiquer ses programmes, avec les réserves liées à l'activité du service, au Conseil supérieur de l'audiovisuel dix-huit jours au moins avant leur diffusion.

L'éditeur conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions qu'il diffuse ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Par ailleurs, il prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

Article 4-1-4 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect, par l'éditeur, de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectuera selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'attachera à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

AS
2
AK
au 5/3

Dans le cadre du contrôle du respect de ses obligations, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande et à titre confidentiel, les études d'audience qu'il détient.

L'éditeur communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mai, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et engagements pour l'exercice précédent. A cette occasion il transmet le bilan annuel établi par le comité prévu au 4^{ème} alinéa de l'article 2-3-2.

Article 4-1-5 : reprise des programmes d'un autre service

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords passés en vue de la reprise totale ou partielle des programmes d'un autre service de télévision.

II - PÉNALITES CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure, prononcer contre l'éditeur une des sanctions suivantes :

- 1° une sanction pécuniaire, dont le montant ne pourra dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée ;
- 2° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion, dans les conditions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Handwritten signature and initials in blue ink, including "A2", "S13", "2", "A9", and "ah".

CINQUIÈME PARTIE STIPULATIONS FINALES
--

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires qui pourront intervenir, postérieurement à la signature de cette convention, soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Handwritten signature and initials in blue ink, including "AR₂", "cm", and "sis".

ANNEXE 1

Composition du capital au 19 juillet 2005

1 – Composition du capital social et répartition des droits de vote de la société titulaire SESI

Le capital social de la société titulaire ressort à sept mille cinq cents (7.500) euros et se compose de cinq cents (500) parts sociales, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de quinze (15) euros chacune.

A ce jour, la répartition du capital et des droits de vote de la société titulaire est la suivante :

Société	Nb de parts sociales	% de droits de vote et Intérêts financiers
GRUPE CANAL + SA	499 part (s)	99,80 %
CANAL+ FINANCE SA	1 part (s)	0,20 %
Total :	500 part (s)	100,00 %

2 – Liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire (au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote :

A ce jour, la structure de contrôle de la société titulaire se présente de la manière suivante :

Le capital social et les droits de vote de la société de contrôle intermédiaire Groupe Canal+ SA sont répartis de la manière suivante :

Société	Nb d'actions	% droits de vote et Intérêts financiers
Vivendi Universal	99 999 970	99,99 %
Association des salariés actionnaires de CANAL+	5	NS*
Personnes Physiques	25	NS**
Total :	100 000 000	100,00 %

L'actionnaire de contrôle de la société titulaire au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 est la société Vivendi Universal SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763, au capital de 5.899.955.231,50 euros et dont le siège social se trouve au 42, avenue de Friedland à Paris (75008).

Handwritten signature and initials:
 A23AG^{SB}
 CW

Son capital social est composé de 1.072.719.133 actions, d'une valeur nominale chacune de 5,5 euros, toutes de même catégorie, auquel sont attachés actuellement 1.070.140.924 droits de vote exerçables (Cf. actions d'auto contrôle).

Vivendi Universal SA est une société de droit français, cotée à Paris (Eurolist compartiment A) et au New York Stock Exchange (sous la forme d'American Depository Shares, « ADS »).

Au 31 mai 2005, la répartition du capital de Vivendi Universal était la suivante :

Société	% droits de vote	% Intérêts financiers
UBS Warburg	2,73 %	2,74 %
Caisse Dépôts et Consignat°	2,50 %	2,50 %
Groupe société Générale	1,72 %	1,73 %
Citigroup Inc.	1,69 %	1,69 %
PEE Vivendi Universal	1,08 %	1,09 %
Groupe BNP Paribas	1,03 %	1,03 %
Crédit Suisse First Boston	0,51 %	0,51 %
Groupama Asset Managem.	0,51 %	0,51 %
Caisse Nationale des caisses d'Epargne et de Prévoyance	0,44 %	0,45 %
PEG Veolia Environnement	0,44 %	0,44 %
Groupe AXA-UAP	0,03 %	0,04 %
Autocontrôle	0,24 %	0,00 %
Public et investisseurs	87,08 %	87,27 %

* *

*

AS
2 AX
dms

ANNEXE 2

Grille des programmes

Cette annexe peut être consultée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AR⁵³
2 Ag
ah

ANNEXE 3

Liste des membres du comité d'éthique

(article 2-3-2 de la convention)

✓ A₂ AH
drc^{S13}

GROUPE CANAL+

**CHARTE
ETHIQUE**

27/05/2013
A. G. du

PREAMBULE

Le Groupe CANAL+ est le leader de la distribution d'offres de télévision à péage et un acteur de référence dans l'édition de chaînes de télévision en France et en Pologne. Avec STUDIOCANAL, il est également un acteur majeur en France et en Europe dans le financement, l'acquisition et la distribution de films de cinéma.

Fort de ses développements récents, le Groupe CANAL+ s'est fixé pour objectif de bâtir une entreprise exemplaire, innovante et audacieuse : un Groupe non seulement capable de dynamiser le marché de la télévision et du cinéma dans le meilleur intérêt des consommateurs en créant chez eux de nouvelles envies, mais aussi responsable vis-à-vis de ses clients, collaborateurs, partenaires publics ou privés, fournisseurs et actionnaires, traduisant ainsi sa volonté de contribuer au développement durable.

A cet égard, le Groupe CANAL+ considère que l'Éthique est au cœur de sa responsabilité d'entrepreneur et constitue une valeur fondamentale à laquelle il entend affirmer son attachement vis-à-vis de l'ensemble de ses parties prenantes.

C'est pourquoi, il entend affirmer au travers de cette Charte ses valeurs, les principes et règles de conduite sur la base desquels il fonde son développement et qui doivent guider le comportement et l'action professionnels de l'ensemble de ses collaborateurs.

Ces principes ne sont pas exhaustifs mais, alliés au sens des responsabilités de chacun, ils constituent autant de repères utiles pour tous les membres de l'entreprise et l'ensemble de ses partenaires.

Bertrand Meheut



SOMMAIRE

2 PREAMBULE

4 LES VALEURS ET PRINCIPES DU GROUPE CANAL+

4 RESPECT DE LA LOI

4 RESPECT DES SALARIES

5 SINCERITE ET PROTECTION DE L'INFORMATION

6 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

7 ETHIQUE COMMERCIALE

8 PROTECTION DES ACTIFS DU GROUPE

8 ETHIQUE FINANCIERE

9 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

9 DEONTOLOGIE

10 LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ETHIQUE

11 ANNEXE A LA CHARTE ETHIQUE

Handwritten signature and initials in blue ink, including the number 573.

LES VALEURS ET PRINCIPES DU GROUPE CANAL+

RESPECT DE LA LOI

Le respect de la légalité est un principe fondamental sur lequel le Groupe CANAL+ fonde ses actions et son développement. Le Groupe et ses collaborateurs respectent les textes et règles internes, les principes déontologiques en particulier ceux relatifs aux journalistes, les législations et réglementations applicables, qu'elles soient nationales ou internationales.

Afin de prévenir toute pratique illicite, le Groupe CANAL+ sensibilise ses collaborateurs aux problématiques juridiques relevant plus particulièrement de son périmètre d'activités.

Dans l'exercice de ses fonctions, chaque collaborateur s'interdit tout comportement illicite et prend à cet égard conseil auprès de sa hiérarchie, des directions juridiques et des ressources humaines.

RESPECT DES SALARIES

Le Groupe applique une politique de ressources humaines tendant à s'assurer partout de la sécurité de ses collaborateurs, à veiller au respect de leurs droits sociaux, à donner à chacun d'eux des chances de recrutement, d'emploi et de promotion fondées sur la compétence et le sens des responsabilités, à préserver des conditions de travail respectueuses de la dignité et de la vie privée des personnes, permettant ainsi à ses collaborateurs de délivrer des prestations de la meilleure qualité dans un environnement socialement responsable.

La Charte de la Diversité adoptée par le Groupe CANAL+ a par ailleurs pour objet de manifester son engagement en faveur de la diversité culturelle, ethnique et sociale au sein de son organisation.

Le Groupe CANAL+ applique une politique de ressources humaines équitable et conforme aux lois. Il veille particulièrement à éviter toute discrimination, toute forme d'intimidation ou de harcèlement et respecte les lois relatives à la protection des libertés et au respect de la vie privée de ses collaborateurs, notamment celles relatives à l'informatique et aux fichiers.

Le Groupe CANAL+ entend également favoriser le dialogue social en particulier avec les instances représentatives du personnel et la libre expression de ses collaborateurs.

AR³ M
G
2015/13

SINCERITE ET PROTECTION DE L'INFORMATION

- La transparence et la fiabilité de la communication du Groupe CANAL+ constituent un gage de sa bonne gestion. En conséquence, chaque collaborateur, quel que soit son niveau d'intervention, veille avec la plus grande rigueur à la qualité, la précision et l'exactitude des données et documents qu'il transmet, afin de permettre notamment des analyses ou vérifications objectives.
- Chaque collaborateur s'interdit par ailleurs de divulguer à toute personne non habilitée des informations professionnelles confidentielles auxquelles il a accès, ou d'utiliser directement ou indirectement à des fins personnelles des informations privilégiées qu'il pourrait détenir en raison de ses fonctions ou incidemment du fait de son appartenance au Groupe CANAL+ ; obligation subsiste pour tout collaborateur après son départ du Groupe et pour tout administrateur après la fin de son mandat.
- Le Groupe CANAL+ apporte également une vigilance particulière à la sécurisation de son système d'informations, ainsi qu'aux conditions d'accès aux données relatives à ses clients et à ses collaborateurs ; ces précautions concernent plus généralement toute information pouvant constituer un élément de son patrimoine stratégique, technologique, scientifique ou commercial (données relevant de la propriété intellectuelle ou industrielle, études, négociations en cours, plans financiers ou stratégiques, prévisions de résultats, projets commerciaux...).
- Chaque collaborateur doit s'abstenir de toute prise de position ou communication publique au nom du Groupe CANAL+ ou de l'une de ses sociétés s'il n'a pas été dûment habilité à la faire.

AR 3
53
A
an

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

En égard à son devoir de loyauté vis-à-vis du Groupe, chaque collaborateur doit s'interdire, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir sous l'influence de considérations relatives à ses intérêts personnels qui l'empêcheraient de défendre, avant tout, les intérêts du Groupe.

Une situation de conflit d'intérêts peut résulter de liens personnels avec des tiers en relations d'affaires avec le Groupe ou en situation de concurrence avec celui-ci. En particulier, chaque collaborateur s'interdit :

- de détenir directement ou indirectement un intérêt ou une participation financière importante chez un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent du Groupe, si cet intérêt ou cette participation est de nature à influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions au sein du Groupe;
- d'accepter une mission ou un travail extérieur rémunéré proposé par un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent du Groupe de nature à affecter ses performances ou son jugement dans l'exercice de ses fonctions au sein du Groupe;
- de conclure, dans l'exercice de ses fonctions, une quelconque transaction avec une société dont lui ou un membre de sa famille ou un proche est un investisseur significatif ou un dirigeant, sans l'accord préalable et écrit du dirigeant de la société du Groupe qui l'emploie.

Dans l'hypothèse où un collaborateur se trouverait néanmoins confronté à un risque de conflit d'intérêts, il est de sa responsabilité d'en informer aussitôt sa hiérarchie qui examinera la situation et adoptera en concertation avec ce dernier la meilleure solution pour y mettre fin.

Le Groupe CANAL+ proscrit par ailleurs toute rétribution, avantage quelle qu'en soit la nature, ou cadeau d'une valeur autre que raisonnable et conforme aux usages de la part d'un tiers avec lequel il est en relation d'affaires, ou de la part d'un collaborateur vis-à-vis d'un tiers en relation d'affaires avec le Groupe CANAL+


am 513

ETHIQUE COMMERCIALE

- Le Groupe CANAL+ traite ses clients et fournisseurs avec honnêteté et équité et s'efforce d'entretenir avec ceux-ci des relations commerciales fondées sur la loyauté et l'intégrité

Le Groupe CANAL+ place ses clients au cœur de ses préoccupations en s'efforçant de leur assurer une qualité de service irréprochable; à cet égard, la Charte d'Engagements des Services Clients tend à leur garantir plus d'accessibilité, de reconnaissance, de liberté, d'accompagnement, de transparence et constitue le référentiel des collaborateurs du Groupe dans ce domaine.

Le Groupe veille également à entretenir des relations régulières et continues avec les structures qui entendent garantir la reconnaissance et le respect des droits des consommateurs, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts.

Avec ses fournisseurs et ses concurrents, le Groupe CANAL+ s'interdit toute entente, ou comportement qui pourrait être qualifié de pratique anticoncurrentielle et veille en particulier à ce que le choix des fournisseurs soit exclusivement fondé sur des évaluations objectives de qualité, de prix et de capacité à fournir et à garantir des prestations de niveau adéquat. La Procédure Achats du Groupe est à cet égard la référence qui guide chaque collaborateur dans son action quotidienne.

- Le Groupe CANAL+ prohibe également tout comportement ou fait pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, ou de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.
- L'appui de consultants, conseillers, agents commerciaux, apporteurs d'affaires, négociateurs ou tout autre intermédiaire peut être parfois nécessaire à la bonne gestion du Groupe; le Groupe CANAL+ ne permet toutefois le recours à ces prestataires que pour autant que ceux-ci fournissent effectivement un concours licite, fondé sur une expertise professionnelle spécifique.
- Le Groupe CANAL+ respecte les droits de propriété industrielle, intellectuelle ou artistique en s'assurant, dans le respect de la loi et de la jurisprudence, que l'utilisation de tout matériel ou œuvre protégé par de tels droits s'effectue dans le respect et les limites des droits qui lui sont consentis, ainsi qu'en s'interdisant toute utilisation non autorisée de tel matériel ou œuvre. En cas de doute sur l'existence, l'étendue ou l'application des droits des tiers, le Groupe invite ses collaborateurs à consulter les directions juridiques.

 3 

PROTECTION DES ACTIFS DU GROUPE

Chaque collaborateur veille à l'intégrité des actifs du Groupe; ceux-ci comprennent non seulement les meubles, immeubles ou tout bien incorporel, mais aussi les idées et savoir-faire développés par les collaborateurs, les listes de clients, de fournisseurs, les informations sur les marchés, les pratiques et études techniques et commerciales et enfin l'ensemble des ressources, matériels et équipements qui lui sont confiés pour le bon exercice de ses missions professionnelles.

A cet égard, chaque collaborateur s'interdit d'utiliser les moyens mis à sa disposition et notamment les systèmes de communication permettant d'accéder à Internet, à l'intranet et aux services de messageries électroniques du Groupe à des fins illicites

ETHIQUE FINANCIERE

- Le Groupe CANAL+ veille à ce que les opérations et transactions qu'il effectue soient enregistrées de manière sincère et fidèle dans les comptes de chacune de ses filiales, conformément aux réglementations en vigueur.

A cet égard, les collaborateurs qui effectuent des opérations comptables doivent faire preuve de précision et probité et s'assurer de l'existence de la documentation correspondant à chaque écriture.

Des règles et procédures internes spécifiques mises en place par la Direction Financière viennent compléter la présente Charte sur cette question, notamment celles relatives à la validation des décisions d'engagements du Groupe, qu'il s'agisse de dépenses, d'investissements ou plus généralement d'obligations contractuelles

- Conformément à la réglementation en vigueur, tout collaborateur doit également veiller à préserver la confidentialité et à s'abstenir d'utiliser ou de diffuser des informations non encore rendues publiques auxquelles il aurait accès à titre occasionnel ou de manière permanente et qui pourraient influencer la valeur d'une société, que celle-ci soit ou non cotée en bourse. Toute violation de cette interdiction pourrait en effet entraîner la mise en jeu de sa responsabilité.

Handwritten signature and initials: AR, AG, and a signature that appears to be "CML" with "513" written below it.

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ETHIQUE

- Les dirigeants et responsables des entités du Groupe ont la responsabilité de mettre en œuvre la présente Charte Ethique.
- Le respect et l'application de celle-ci s'imposent à tous, sous la responsabilité du Secrétaire Général du Groupe.

En collaboration avec les directions de la communication et des ressources humaines, le Secrétaire Général veille à l'information, à la sensibilisation et à la compréhension de la Charte Ethique par l'ensemble des collaborateurs du Groupe.

Avec les dirigeants et responsables des entités du Groupe, ainsi que les directions juridique et financière, il propose ou élabore les règles internes et procédures de nature à favoriser la mise en œuvre et le respect de celle-ci.

Le Secrétaire Général suit régulièrement la bonne application de la Charte Ethique au sein du Groupe. Il suit les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles. De sa propre initiative ou sur demande, il conseille toute entité du Groupe sur le respect des valeurs et la mise en œuvre des principes énoncés dans la Charte.

Il établit en concertation avec les directions concernées un suivi annuel de la Charte.

- En cas de doutes ou d'interrogations au sujet du contenu ou des modalités d'application de la présente Charte Ethique, les collaborateurs sont invités à solliciter leur hiérarchie, à saisir les directions juridiques ou le Secrétaire Général.
- Les conditions particulières de mise en œuvre de la Charte sont détaillées en annexe.



Handwritten signature and initials in blue ink, including the number 573.

ANNEXE A LA CHARTE ETHIQUE

MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

1 Actions d'Information

Mise en ligne de la Charte sur le site intranet du Groupe.

Envoi de la Charte avec le bulletin de paye à l'ensemble des collaborateurs de Groupe CANAL+ Pour tout nouveau salarié, la Charte lui sera communiquée à l'embauche.

Introduction d'une référence à la Charte dans les contrats de travail à venir, au même titre que le règlement intérieur.

Une adresse email sera créée et dédiée à la Charte afin que les collaborateurs du Groupe puissent faire part de leurs interrogations au sujet du contenu ou des modalités d'application de la Charte.

2 Actions de formation

Mise en place d'un module de formation CAMPUS+ relatif à la Gouvernance, traitant en particulier de la question de la Charte Éthique.

3 Prévention des conflits d'intérêts

Dans le cas où un collaborateur se trouve confronté à un risque de conflit d'intérêts qui le concerne personnellement :

- il doit le signaler par écrit à sa hiérarchie (courrier/mail). Le Secrétaire Général ainsi que les Ressources Humaines doivent être en copie.
- le manager accuse réception dans les meilleurs délais de l'information reçue et établit avec le collaborateur la conduite à tenir.
- à tout moment, le collaborateur et/ou le manager concerné(s) peuvent saisir individuellement ou conjointement le Secrétaire Général. Ce dernier recommande, le cas échéant, les mesures à prendre par le collaborateur et/ou le manager pour assurer le respect de la Charte. Ces mesures font l'objet d'une information écrite auprès des intéressés et de la Direction des Ressources Humaines. La Direction des Ressources Humaines conserve une copie des échanges dans le dossier du collaborateur.

4 Mise en place d'un Comité de suivi de la Charte Éthique

Un Comité de suivi de la Charte est composé d'un représentant du Secrétariat Général, des Directions des Ressources Humaines, de la Communication, de l'Audit Interne, et deux membres du Comité d'Entreprise (un titulaire et un suppléant).

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la Charte Éthique sera établi par ce Comité, sous la responsabilité du Secrétaire Général. Ce bilan annuel fera notamment l'objet d'une présentation au Comité d'Entreprise.

Le Comité de suivi veillera à la bonne application des points d'action identifiés ci-dessus et pourra établir des propositions de modification ou d'ajouts au Président du Directoire de Groupe CANAL+.

AS⁴ AS
au SIS

LA CHARTE

La charte CANAL+ décrit la place, le rôle, les règles de fonctionnement de Groupe Canal+ et CANAL+ SA dans l'ensemble VIVENDI-UNIVERSAL.

Ce texte régit les relations avec VIVENDI-UNIVERSAL. Il rappelle et préserve le caractère, l'identité et la spécificité de Groupe Canal+ et de CANAL+ SA. Il fonde l'intégration de Groupe CANAL+ dans VIVENDI UNIVERSAL, non pas sur la banalisation de Groupe CANAL+ mais au contraire sur la reconnaissance et le respect de sa singularité.

Les principes de la charte CANAL+

1. Préambule

La création est le premier actif du groupe. La valeur de VIVENDI-UNIVERSAL dépend largement de sa capacité à attirer, développer, fidéliser des talents tant artistiques que « managériaux ». De la même façon, la liberté éditoriale des équipes est assurée. Enfin, les prérogatives de l'actionnaire sont respectées.

CANAL+ a beaucoup apporté à VIVENDI, et en retour, VIVENDI, depuis la création de CANAL+, l'a toujours soutenu dans ses projets, même les plus audacieux. Au sein du nouvel ensemble, Groupe CANAL+ tient toute sa place, en tant que pilier image (cinéma, TV) du groupe VIVENDI-UNIVERSAL.

M
A

AR 4
G

53
A
aut

2. Un seul CANAL+

L'intégrité et l'unité de CANAL+ tout au long de la chaîne de valeur sont préservées à travers la société Groupe CANAL+, filiale à 100% de VIVENDIUNIVERSAL. Cette société regroupe l'ensemble des activités de CANAL+ en France, en Europe et dans le monde, notamment dans l'acquisition, la production et la distribution d'œuvres et de droits audiovisuels et de cinéma, la production, l'acquisition et la distribution de droits sportifs, la production de chaînes premium ou thématiques et leur distribution par voie hertzienne, satellite, câble ou tout autre support.

Ce groupe fort et homogène a vocation à croître et s'élargir.

3. Gouvernement d'entreprise

Afin de garantir la créativité, le dynamisme et le développement de CANAL+, la société Groupe CANAL+ est dotée d'un Conseil de Surveillance et d'un Directoire.

Le Conseil de Surveillance de Groupe CANAL+, composé d'au moins 6 membres, comporte :

- au moins un Vice-Président choisi parmi des personnalités indépendantes, représentatives des milieux de la création,
- un représentant des salariés-actionnaires de CANAL+ proposé par leur association,
- au moins 4 membres représentant l'actionnaire dont un au moins ayant une expérience internationale.

Conformément à la loi, le Conseil de Surveillance se réunit au moins 4 fois par an, et plus si nécessaire.

Le Conseil de Surveillance de Groupe CANAL+ exerce les fonctions de nomination et de contrôle qui lui sont conférées par la loi et par ses statuts. Dans ce cadre, il a également le pouvoir statutaire d'arrêter, sur proposition du Directoire, le plan stratégique à 3 ans, le plan de financement, le budget annuel et d'autoriser les investissements et désinvestissements significatifs ;

Le Directoire de Groupe CANAL+ comprend 5 membres, dont l'un au moins ayant une expérience internationale, nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée de 4 ans. Le Président du Directoire propose au Conseil de Surveillance la nomination des 4 autres membres.

M
46

Handwritten signature and initials, possibly "A. K. deussis".

Le Directoire dirige la société dans le cadre statutaire. Conformément à la loi, le Directoire de Groupe CANAL+ et son Président disposent de la plus large délégation de gestion. Il leur revient de déterminer l'organisation de la société, de choisir les équipes, de retenir les outils, dans le respect des objectifs et des performances. Le Président du Directoire est en même temps membre du Conseil d'Administration de CANAL+ SA. Plus généralement, les représentants de la société Groupe CANAL+ dans les Conseils d'administration de ses filiales et sous-filiales sont nommés par le Président du Directoire après information du Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil d'administration de CANAL+ SA, détenu à 49% par la société Groupe CANAL+, est composé de 7 membres dont :

- 4 représentants de l'actionnaire Groupe CANAL+,
- 2 personnalités qualifiées indépendantes au moins qui sont proposées par le Président du Directoire de Groupe Canal+.

4. Soutien à la création et indépendance éditoriale

La création et le talent de ses hommes et de ses femmes sont le premier actif de Groupe CANAL+. Ils sont reconnus et soutenus.

Gage de la qualité et du succès des équipes comme des programmes, la liberté éditoriale de Groupe CANAL+ (choix des sujets, traitement de l'information...) en matière de télévision, de cinéma ou d'Internet est assurée en toutes circonstances.

S'agissant plus spécialement des chaînes de télévision ou de toute autre forme de production éditoriale de Groupe CANAL+, une charte éditoriale est mise en place, selon les principes suivants, et sous l'autorité du Président du Directoire de Groupe Canal+ et du Président de Canal+ S.A.

- a) Chaque chaîne, chaque rédaction se doit de fournir à ses téléspectateurs une information honnête, complète et vérifiée. Elle s'attache à traiter toute information à caractère économique, social ou financier ;
- b) Chaque chaîne, chaque rédaction est indépendante dans son fonctionnement de tout pouvoir ;
- c) Chaque chaîne, chaque rédaction se doit de défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;
- d) Chaque chaîne, chaque rédaction se doit de refuser toute pression ou directive, d'où qu'elles viennent qui pourraient porter atteinte à son indépendance éditoriale.

M

AS 4
JTB
am

5. Les relations VIVENDI - UNIVERSAL/ Groupe CANAL+

VIVENDI-UNIVERSAL est gérée selon les principes de délégation aux patrons opérationnels des grandes divisions fédérés par un projet commun et rendant compte de leur activité.

C'est au niveau de VIVENDI-UNIVERSAL que se discutent et se décident les grandes orientations stratégiques du Groupe. Le Président du Directoire de la société Groupe CANAL+ y participe activement en tant que membre du Comité Exécutif.

Dans ce cadre stratégique d'ensemble établi par les instances de VIVENDI-UNIVERSAL, Groupe CANAL+ définit et met en œuvre les actions propres au cinéma, à la télévision et au sport en Europe.

Groupe CANAL+ s'associe activement à la mise en œuvre des coopérations intra-groupe et des synergies indispensables au succès de VIVENDI-UNIVERSAL, en particulier avec Vivendi Universal Entertainment, avec un objectif de partage d'expertise et de développement d'actions communes. Dans ce cadre, Groupe CANAL+ participe aux différents comités opérationnels du groupe.

Les responsables des différents services et filiales de Groupe CANAL+ rapportent selon les lignes hiérarchiques du Groupe CANAL+, tout en participant activement aux échanges d'informations et d'idées nécessaires à la vie du groupe.

S'agissant du reporting, au delà des contacts réguliers entre le Président de VIVENDI-UNIVERSAL et le Président du Directoire de Groupe CANAL+, un reporting financier consolidé est soumis chaque trimestre au Conseil de Surveillance, comme le veut la loi.

6. Les relations Groupe CANAL+ - CANAL+ SA.

Elles sont du ressort du Président du Directoire de Groupe CANAL+ et du Président de CANAL+ SA. Elles sont faites d'engagements et de garanties réciproques selon les lignes de forces suivantes.

Les relations entre CANAL+ SA et CANAL+ Distribution sont établies dans un contrat de longue durée qui garantit juridiquement leurs engagements réciproques et la pérennité de leurs relations.

M B

A 2 K
du 1/3

CANAL+ Distribution s'engage à distribuer CANAL+ SA aussi longtemps que celle-ci éditera son programme de télévision premium. Elle lui garantit une rémunération qui couvre l'ensemble de ses coûts (en particulier coût des programmes et respect de l'ensemble des obligations à l'égard du cinéma et de l'audiovisuel) ainsi qu'une marge de [50] millions d'€. Elle lui fournit l'accès au fichier des abonnés et aux éléments de son chiffre d'affaires. Elle lui assure un niveau de promotion au moins égal au niveau actuel. Elle se concerta avec elle sur la politique de communication avec l'abonné et sur la politique tarifaire.

En retour CANAL+ SA garantit à CANAL+ Distribution la distribution exclusive de ses programmes. Elle l'assure du maintien du format actuel (premium, cinéma et sport) et de son niveau élevé de qualité. Elle s'engage à l'adapter aux différentes techniques de distribution. Enfin CANAL+ SA bénéficie d'une licence gratuite de longue durée pour l'exploitation en France de la marque CANAL+.

7. Identité de Groupe CANAL+

Groupe CANAL+ est l'un des éléments constitutifs d'un ensemble plus large : VIVENDI-UNIVERSAL. Mais la force de Groupe CANAL+ pour VIVENDI-UNIVERSAL réside aussi dans son identité, dans ses spécificités : liberté de ton, qualité éditoriale, respect et fidélisation de l'abonné, complémentarité de l'édition et de la distribution, notoriété des marques. Ces atouts, qui sont aussi ceux de VIVENDI-UNIVERSAL, doivent être préservés. Groupe CANAL+ conserve donc, en France comme à l'étranger, la responsabilité de la gestion de ses clients et des offres commerciales qui leur seront faites, tout en collaborant à la mise en œuvre d'offres croisées avec les autres entités du groupe VIVENDI-UNIVERSAL, en particulier dans la perspective d'internet de seconde génération.

De même Groupe CANAL+ conserve, en France comme à l'étranger, la communication à l'égard des abonnés, des journalistes et des milieux institutionnels, que ce soit pour la télévision, le cinéma, le sport. Les directions de la communication et les directions des relations extérieures de Groupe CANAL+ et de VIVENDI-UNIVERSAL s'échangent les éléments d'information nécessaires et se coordonnent en permanence.

M

AR
G

SS
au

8. Dialogue social et gestion des ressources humaines

La motivation des équipes de Groupe CANAL+ est un atout capital pour VIVENDI-UNIVERSAL.

Le dialogue social est un élément clé de cette motivation. Mené au niveau de Groupe CANAL+ il est et sera enrichi, par, outre le fonctionnement des instances sociales, la présence permanente d'un représentant des collaborateurs au sein du Conseil de Surveillance de Groupe CANAL+ et au Conseil d'administration de CANAL+ SA. De plus, les collaborateurs de Groupe CANAL+ sont associés au dialogue social au niveau du groupe VIVENDI-UNIVERSAL.

En matière de gestion des ressources humaines, la gestion des relations sociales, les politiques de rémunération des collaborateurs, de formation y compris l'Université d'entreprise, de recrutement, ainsi que l'administration et la paie sont du ressort de Groupe CANAL+, en cohérence avec les orientations d'ensemble du groupe.

Il en va de même pour la communication interne.

Les échanges et la mobilité au sein de l'ensemble VIVENDI-UNIVERSAL sont favorisés. La connaissance du groupe est encouragée, notamment dans le cadre du programme VIVENDI-UNIVERSAL Management, en liaison avec CAMPUS+.

Groupe CANAL+ adhère au plan d'épargne groupe de VIVENDI-UNIVERSAL.

Ces principes permettent de concilier l'autonomie de Groupe CANAL+ et son appartenance au groupe VIVENDI-UNIVERSAL. Création, liberté éditoriale et spécificités du Groupe CANAL+ sont préservées au sein d'un ensemble plus vaste, celui de VIVENDI-UNIVERSAL, auquel CANAL+ s'associe avec enthousiasme.

M

AM
AG
SS

GRILLE CNEWS

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE		
05:00	BOUCLE DE NUIT							05:00	
06:00	LA MATINALE INFO F. Peiffer / C. Mathias Sports, Politique, Culture, Météo, Economie					LA MATINALE INFO S. Chironi / A. Borne		06:00	
07:00								07:00	
08:00								08:00	
09:00	PROS DE L'INFO Pascal Praud							09:00	
10:00	STUDIO NEWS R. Desarbres + C. Delage Chroniques : Sport + Santé + Police justice + Nouvelles techno + Emploi + Conso + Immo					LE GRD RDV		10:00	
11:00						NEWSROOM WEEK END C.E. Beaufort		11:00	
12:00								12:00	
13:00	NEWSROOM I. Moreau					13H FOOT P. Praud		13:00	
14:00						NEWSROOM WEEK END C.E. Beaufort		14:00	
15:00						<i>Femmes d'exception</i> Mag (8 minutes)		15:00	
16:00	NEWSROOM Lequettier					<i>Vu des régions</i> Mag (8-12 minutes)		16:00	
17:00	NEWSROOM Amandine Begot					LANGUE DE BOIS Philippe Labro	LE GRD RDV redif	17:00	
18:00	MORANDINI				VU D'EUROPE (18h30-19h00)	INTEGRALE WEEK END A. Ganton / N. Daynac	DIMANCHE POLITIQUE A. Pulvar	18:00	
19:00	LE DIRECT FERRARI L. Ferrari				DECRYPTAGE			19:00	
20:00	20H FOOT Pascal Praud					20H SPORT		20:00	
21:00	JUSQU'À MINUIT O. Galzi / S. Boizard (Boucle 23h30 - Minuit)				INTEGRALE WEEK END A. Ganton / N. Daynac (Boucle 23h30 - Minuit)		INTEGRALE WEEK END A. Ganton / N. Daynac		21:00
22:00									22:00
23:00					PLUS DE SPORT Julien Pasquet		23:00		
00:00	BOUCLE DE NUIT							00:00	
01:00								01:00	
02:00								02:00	
03:00								03:00	
04:00								04:00	
05:00								05:00	

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a signature and the number '4'.

Annexe : tableau synoptique des différents calculs de l'indemnité de licenciement

	Calcul de l'indemnité légale	Calcul de l'indemnité spécifique aux journalistes	Calcul de l'indemnité conventionnelle UES Canal+
Montant de l'indemnité	<p>1 - 10 ans : 20 % (1/5^e) d'un mois de salaire + 10 ans : 20 % (1/5^e) d'un mois de salaire et au-delà de 10 ans s'ajoute 13,33% (2/15^e) d'un mois de salaire</p> <p>Exemple : 13 ans = 3 mois</p>	<p>1 mois de salaire par année d'ancienneté ou fraction d'année de collaboration dans la fonction. 1 an = 1 mois ; 2 ans = 2 mois ; ... Si l'indemnité légale non spécifique aux journalistes est plus favorable, elle est applicable.</p> <p>Exemple : 13 ans = 13 mois</p>	<p>1 - 5 ans : 25% d'un mois de salaire 5 - 10 ans : 30 % d'un mois de salaire 10 - 15 ans : 35% d'un mois de salaire + 15 ans : 40 % d'un mois de salaire</p> <p>Exemple : 13 ans = 4.55 mois</p>
Ancienneté	<p>Par année de présence. Il faut tenir compte des années incomplètes au prorata.</p>	<p>Calculée en fonction des seules années d'exercice de la profession de journaliste. Une année commencée est une année due.</p>	<p>Par année de présence. Les fractions d'année donnent lieu à l'attribution d'une fraction d'indemnité et réduite au prorata du nombre de mois.</p>
Assiette	<p>Le montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/12 de la rémunération des 12 derniers mois précédant le licenciement - 1/3 de mois des 3 derniers mois 	<p>L'indemnité se calcule sur la base du dernier salaire perçu. A défaut de salaire mensuel régulier, sur la base de 1/12 des salaires des 12 derniers mois ou 1/24 du salaire des 24 mois précédant le licenciement, au choix du journaliste. Cette base est majorée de 1/12 pour tenir compte du 13e mois conventionnel.</p>	<p>La moyenne des 12 derniers mois de salaire de base ou si la formule est plus avantageuse, le dernier salaire de base versé.</p>
Plafond		15 mois de salaire	12 mois de salaire

✓ au 5/3 AK